

NOTE D'INFORMATION DU 21 SEPTEMBRE 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ : LES AIDES POUR AOÛT 2021

Cher client,

La publication du décret n°2021-1087 vient prolonger les dispositions prises pour le mois de juillet, en les adaptant à l'évolution de la crise sanitaire.

Sont concernées par l'aide au titre du mois d'août 2021 les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021 et appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- Les entreprises qui subissent une **interdiction d'accueil du public sans interruption** en août 2021 et ont une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%**. Elles bénéficient d'une **aide mensuelle égale à 20% du chiffre d'affaires de référence**.
- Les entreprises qui subissent une interdiction d'accueil du public **d'au moins 21 jours** en août 2021 et qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%**. Elles bénéficient d'une **aide égale à 20% du chiffre d'affaires de référence**.
- Les entreprises qui subissent une interdiction d'accueil du public en août 2021, ont une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%** et qui sont **domiciliées dans un territoire soumis à plus de 8 jours de confinement en août 2021** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Elles bénéficient d'une **aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €**.
- Les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021, ayant une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 10%** et qui appartiennent aux **secteurs S1 / S1 bis / commerce de détail** (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou **réparation et maintenance navale** situées dans certains territoires ultramarins (La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Polynésie française). Elles bénéficient d'une aide au titre du mois d'août 2021 égale à **20% de la perte de chiffre d'affaires** dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence. Le taux est porté à **40% de la perte de chiffre d'affaires** pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins 21 jours de couvre-feu ou de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- Les entreprises de **moins de cinquante de salariés domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement** en août 2021 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire **ayant perdu 50% de CA**. Elles bénéficient d'une **aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €**.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

Si l'entreprise a effectué une demande d'aide auprès du fonds de solidarité au cours du mois de mai 2021, l'option choisie par l'entreprise pour son CA de référence est conservée pour le mois d'août (soit le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019 soit le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois correspondant de l'année 2019). Si l'entreprise n'a pas effectué de demande d'aide au titre du mois de mai 2021, c'est l'option retenue par l'entreprise pour le mois d'avril 2021 qui sera conservée.

La demande d'aide est à réaliser par voie dématérialisée au plus tard le **31 octobre**.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des aides du fonds de solidarité pour le mois d'août.

A partir du 1^{er} octobre, le fonds de solidarité sera remplacé par le dispositif de prise en charge des coûts fixes. Nous reviendrons vers vous ultérieurement pour vous en préciser les modalités.

Nos équipes sont mobilisées pour vous apporter des précisions complémentaires et vous accompagner dans vos démarches.

Cordialement,

Ouest Conseils

Aides au titre d'août 2021

